Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312167



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723521020

Dénomination : (en entier) : Renov Pop

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Carrière 12 (adresse complète) 1081 Koekelberg

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Marc WILMUS, notaire de résidence à Etterbeek, en date du 20 mars 2019, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il est extrait ce qui suit : a comparu:

Monsieur POP Ionut-Florin, né à Ruscova (Roumanie) le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingtsept, époux de Madame POP Alina, domicilié à 1081 Koekelberg, Rue de la Carrière 12/RC00. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée «Renov Pop», ayant son siège social à 1081 Koekelberg, rue de la Carrière 12, au capital de vingt mille euros (20.000,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Souscription

Le comparant déclare souscrire l'intégralité des parts sociales, en espèces, au prix de deux cent euros (200,00 EUR) chacune, soit vingt mille euros (20.000,00 EUR).

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée et que le montant de ces versements, soit vingt mille euros (20.000,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FINTRO sous le numéro BE 02 1431 0730 5040 tel qu'il appert de l'attestation bancaire du dépôt remis par ledit organisme en date du 19 mars 2019 et qui sera annexé au présent acte.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participations avec de tiers, toutes opérations industrielle, commerciales, financières, mobilières ou immobiliers, se rapportant directement ou indirectement à :

1) - L'activité d'entrepreneur en maconnerie, béton, plafonneur-cimentier, carreleur, en ce compris le placement de vitres, vitrages, serres, vérandas, vitrines, miroirs, charpentes, menuiserie métalliques, plastiques et bois, toitures, ainsi que tout travaux de bâtiment, de terrassements, pose de chapes, montage de cloisons sèche à base de plâtre, tous travaux d'étanchéité d'immeubles, travaux d' isolation acoustique, thermique et antivibratoire, travaux de démolition, peintures industrielles, pose de papiers peints, de revêtements de sols en bois ou autres matières, installation de système de chauffage, de climatisation et de ventilations, plomberie, installations sanitaires, zinguerie, installations électriques en tous genres, pose de clinkers et travaux de jardinage, la création et l' entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives et autres, la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts, l'activité d'une entreprise de lavage de vitres, de nettoyage et de désinfection de maison et locaux, meubles d'ameublement et objets divers, de ramonage de cheminée, en ce compris la fabrication et le garnissage de meubles, les travaux d' égouts, l'installation d'échafaudages, le rejointoyage et le nettoyage de facade, la ferronnerie, la pose de câbles et de canalisations divers, l'installation de stands pour foires et expositions, la création d'étalages et de décors, la décoration et l'aménagement intérieur, et plus particulièrement de magasins et de bureaux. De manière générale, l'entreprise générale du bâtiment, tous travaux,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ayant pour objet la construction, l'achèvement, la finition, la rénovation et la démolition de tous immeubles, ainsi que la serrurerie.

- 2) Des travaux de construction ;
- De bar, de café, hôtel, de débit de boissons ;
- Téléboutique, réseau, programmation informatique, création de site web ;
- Titre services (nettoyage à domicile, lessive, repassage, petits travaux de couture, préparation des repas, services de courses ménagères) ;
- Atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires :
- Tous snacks bars, brasseries, hôtels salon de consommation, restaurants, tavernes, cafés, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ;
- La messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies de laboratoire et de développement photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- De taxis, car-wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage, ainsi que tous accessoires automobiles ;
- D'un salon de coiffure ;
- Fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment : le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intermédiaires, sous-traitance ;
- Développement des systèmes d'information liés au CTI (computer telephony intégration), achat et vente de matériel informatique lié à l'exploitation ;

Toutes activités liées à la communication (téléphone, internet, ...) au sens large ;

- Toutes activités de traduction de documents et autres.
- Toute activité de construction, de démolition, de rénovation d'immeubles ;
- Import-export des produits alimentaires ;
- Commerce de détail des produits alimentaires ;
- Commerce des vêtements pour enfants, femmes, hommes
- 3) La vente en gros et en détail de :
- Matériaux de construction, matériel électrique et électronique et de plomberie
- Tous produits alimentaires tels fruits, légumes, conserves, produits laitiers,

Produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux

- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, valises et sacs maroquinerie dans le sens le plus large ;
- Tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
- Tous les articles de parfumerie, toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- Tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- Tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- Tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition ;
- Tous matériaux de bureau et de l'informatique.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession de fusion ou de tout autre matière dans les affaires ou sociétés dont l'objet social serait similaire connexe ou utile à la réalisation de son objet.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation de création et de recherche.

Article 11. Gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de

Volet B - suite

pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

- §1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.
- §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.
- La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.
- Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.
- §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.
- La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 18. Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 mars 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an 2020.

2. Gérance

L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelé à la fonction de gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur POP Ionut-Florin, prénommé, ici présent et qui accepte ce mandat.

Son mandat sera rémunéré.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation
Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises
depuis ce jour par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la
société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'
acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Le gérant donne mandat à AMT ACCOUNTANCY, Chaussée d'Alsemberg 995/24 à 1180 Uccle,, avec la possibilité de remplacement, pour remplir toutes les formalités possibles concernant l'enregistrement, les dépôts et/ou publications se rapportant à la constitution, aux décisions prises par le gérant et par l'assemblée générale, ainsi que pour remplir toutes les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, les Guichets d'Entreprises, le Secrétariat Social, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, un Fond d'Assurances Sociales et d'introduire tous les procédures concernant le régistration comme entrepreneur.

Pour extrait analytique conforme.

Annexes : expédition de l'acte - attestation bancaire

Signé Marc WILMUS – notaire à Etterbeek

Mentionner sur la dernière page du Volet B :